



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIAT-SCDD-2026-019757/KK P du 20 juillet 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-06-17-00002 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 019757/KK P relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 137 logements et d'un commerce situé 6-8 rue Jean Jaurès à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 19 juin 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 juillet 2026 ;

Considérant que le projet prévoit après démolition du bâtiment existant, la construction d'un ensemble immobilier de logements collectifs de total 10 503 m² de surface de plancher, dont 10 354 m² pour 137 logements et 149 m² de commerce, un niveau de sous-sol dédiés au stationnement, le tout pour un niveau maximum de R+17 ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'une étude intégrant des mesures de bruit dans l'environnement sur site et des modélisations acoustiques a été établie et qu'il sera attesté en fin de chantier de la prise en compte de la réglementation acoustique des logements par la réalisation de mesures dont les résultats seront joints à la déclaration d'achèvement des travaux (art. R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant accueilli des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (une chaufferie déclassée le 19 janvier 2024 et un dépôt de liquides inflammables de première catégorie, un atelier de compression d'air et de gaz combustibles ainsi qu'un garage de véhicules automobiles, dont la cessation d'activités est en cours), que les analyses de pollution des sols ont montré des anomalies diffuses dans les remblais avec des hydrocarbures (HCT, HAP, BTEX, PCB), des métaux et quelques traces ponctuelles en solvants chlorés, au droit des futurs espaces verts, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de gestions (apport de 30 cm de terres saines sur les espaces verts et conservation de la mémoire de la pollution) dont la réalisation sera garantie par l'attestation ATTES-ALUR et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que la zone de projet est concernée par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Seine, approuvé initialement le 9 janvier 2004 et dont la dernière version en vigueur a été modifiée par un arrêté préfectoral du 9 décembre 2024, que le projet a fait l'objet d'une étude de conformité au PPRI ;

Considérant qu'une étude de qualité de l'air a été conduite sur la base de mesures in situ et qu'il en résulte que les niveaux mesurés en benzène, en monoxyde de carbone, en particules fines PM10 et PM2,5 et en dioxyde d'azote sont inférieurs aux recommandations de l'OMS et du Haut Conseil de Santé Public, et les niveaux en dioxyde de carbone sont conforme aux réglementations ;

Considérant que ce projet, est correctement desservi par les transports en commun, qu'il ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 (pour la déclaration des piézomètres existants) et 3.2.2.0 (pour la construction de plus de 400 m² de bâti dans le lit majeur de la Seine) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux afférant seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le bâtiment soumis à démolition présente de l'amiante et du plomb, que le pétitionnaire a réalisé les études nécessaires pour que les travaux garantissent le désamiantage et déplombage des bâtiments conformément à la réglementation ;

Considérant que l'intégralité des déchets de démolition et de chantier (y compris les terres excavées) ont fait l'objet de diagnostics adaptés (diagnostic PEMD et diagnostic environnemental) qui permettent de maîtriser les modalités de traitement desdits déchets dans les filières appropriées respectant la hié-

rarchie des modes de traitement des déchets et moyennant une traçabilité conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de 137 logements et d'un commerce situé 6-8 rue Jean Jaurès à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable

Une signature numérique stylisée en bleu, accompagnée d'une ligne rouge ondulante qui semble être une signature manuscrite ou un élément graphique de validation.

Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.07.20
10:46:32 +02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.